

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 34
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES**

Projet de loi 88

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6)





CHAPITRE 34

Loi modifiant la Loi sur les opticiens d'ordonnances

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. O-6,
a. 12, mod.

1. L'article 12 de la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., chapitre O-6) est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « associés. », de ce qui suit: « Cette raison sociale peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que son nom ait fait partie de la raison sociale au moment où il a cessé d'exercer. ».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.